

Arrêt

n° 220 507 du 30 avril 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2019 par X, qui déclare être « *d'origine palestinienne* », contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 mars 2019.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 mars 2019, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale en Grèce.

3.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation : « *de l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; de l'article 3 de la CEDH ; de l'article 4 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 48/3, 48/4, 48/6 en 57/6, §3,3^o de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments ; Du principe de prudence ; Du devoir de coopération des instances d'asile ; L'erreur d'appréciation.* »

Elle conteste en substance bénéficier actuellement d'une protection internationale en Grèce. Elle souligne que les affirmations de la partie défenderesse sur le sujet sont passablement lacunaires (elle ne mentionne notamment ni le type de protection internationale obtenue, ni la date d'obtention de celle-ci). Elle se plaint également de n'avoir pas eu accès au dossier administratif pour vérifier les informations qui fondent de telles affirmations, avant l'introduction de sa requête. Elle soutient par ailleurs qu'en raison de ses conditions de vie difficiles dans ce pays (conditions sanitaires ; difficultés financières ; méconnaissance linguistique ; mauvaise intégration ; racisme ; hostilité sociale), elle ne peut plus recourir à cette protection internationale qui lui aurait été offerte.

3.2. Comparaissant à l'audience du 11 avril 2019, la partie requérante - qui a pu consulter le dossier administratif - conteste la teneur et la pertinence des informations qui fondent la décision attaquée : le document *Eurodac Search Result* qui figure au dossier administratif, ne contient pas de données d'identification suffisantes, l'octroi d'une protection internationale en Grèce est déduite de la simple présence de la lettre « *M* » sur ce document, et aucune précision n'y figure quant au type de protection accordée et quant à la date de cet octroi. Elle précise ne jamais avoir été informée sur le sujet lors de son séjour en Grèce, évoque un document de séjour dont elle n'a jamais connu la portée, et conclut que les informations de la partie défenderesse sont, en l'état, insuffisantes pour déclarer irrecevable sa demande de protection internationale.

4.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« *§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Elle pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne. Il ne découle ni du texte de cette disposition, ni de celui de l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition est remplie, la partie défenderesse devrait en outre procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que les informations qui fondent la décision attaquée, se limitent à un document dont le contenu ne permet pas d'identifier précisément la partie requérante, autrement que par une simple mention manuscrite. L'obtention d'une protection internationale à l'intéressé est par ailleurs déduite de la simple apposition d'une lettre « M » en regard de lignes d'informations codées. La note d'interprétation de ce document (Note « *Eurodac hit « M »* ») est insuffisante pour pallier ces carences lorsque, comme en l'espèce, l'intéressé conteste formellement avoir obtenu une protection internationale dans le pays concerné.

L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire et tout complément d'informations sur le sujet, et empêche le Conseil de tirer ses propres conclusions sur un élément déterminant de la décision.

Il en résulte qu'en l'état actuel du dossier, les conditions d'application de l'article 57/6, § 3, 3°, ne sont pas réunies.

5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 décembre 2018 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM